



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres de conseils et de soins : Drome

Question écrite n° 57794

Texte de la question

M Henri Michel attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les incidences catastrophiques sur l'équilibre des enfants que va entraîner la suppression de postes d'instituteurs spécialisés dans les centres medico-psychopédagogiques (CMPP). C'est en effet ce qui vient de se produire au CMPP de Montelimar (Drome) où deux postes ont été supprimés contrairement aux directives énoncées dans un courrier adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'academie le 31 mai 1990 (ref. SA/DLB/MP no 0444). Le CMPP de par sa mission de service public différente de la pédopsychiatrie de secteur assure des prises en charge ambulatoires sans séparer l'enfant de l'école et de sa famille. Quarante-huit enfants et adolescents des communes seront donc (suite à la décision de l'inspecteur d'academie de la Drome) privés des soins et prises en charge. Il lui demande s'il envisage de réviser cette situation pour rétablir le meilleur résultat.

Texte de la réponse

Reponse. - Les aides spécialisées se situent dans le cadre de la politique actuelle définie par la loi d'orientation du 10 juillet 1989. Les projets d'école, la mise en place des cycles et d'une pédagogie différenciée visent essentiellement à répondre aux besoins et attentes des élèves en difficulté qui ne relèvent plus de la seule responsabilité des personnels spécialisés. La lettre du 31 mai 1990 concernant les CMPP n'avait pour but que de préciser le caractère complémentaire des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté et des CMPP et non pas de les rendre concurrentiels. La gestion des postes d'instituteur étant déconcentrée, l'inspecteur d'academie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drome a compétence, après consultation des instances qualifiées, pour décider de la suppression ou de l'attribution des postes compte tenu des priorités qu'il a définies pour son département, des besoins constatés et des moyens dont il dispose. L'administration centrale n'entend pas intervenir dans des décisions prises après une étude approfondie que seule permet l'appréciation du contexte et des contraintes locales. Dans ce cadre, l'inspecteur d'academie de la Drome a procédé à une comparaison des situations et des charges respectives des CMPP du département et a proposé diverses mesures dont deux suppressions de postes à Montelimar, l'une d'elles n'étant que la régularisation d'une mesure déjà prise à la rentrée dernière où un instituteur du CMPP avait été affecté sur un autre emploi, dans un autre secteur. Les interventions effectuées par le centre de Montelimar sont en diminution régulière (de 13 250 en 1989 on est passé à 13 100 en 1990 et probablement à 12 805 cette année) ; avec cinq instituteurs et un directeur, le CMPP disposera de suffisamment de moyens pour continuer à remplir ses missions normalement. Ces mesures ont donc été prises dans le strict souci d'une meilleure utilisation des moyens consacrés à l'enseignement spécialisé. Actuellement, dans le département de la Drome, 7,5 p 100 des postes de l'enseignement spécialisé sont affectés aux CMPP contre 2 p 100 au niveau national et 2,3 p 100 au niveau académique. Les mesures prises ramèneront la moyenne départementale à 5,9 p 100, soit à un niveau encore très favorable.

Données clés

Auteur : [M. Michel Henri](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57794

Rubrique : Etablissements sociaux et de soins

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2168